

les hôtels, cafés, restaurants, imposés à la 1^{re} classe du tableau des licences et où l'on consomme avec tables et chaises. Cette autorisation sera toujours révocable dans la même forme.

TITRE II.

Vin de Palme

ART. 8. — La fabrication, la détention, la circulation, la vente du vin de palme et l'abatage des palmiers à huile sont interdits sur toute l'étendue du Territoire.

Toutefois l'abatage des palmiers et la vente du vin de palme provenant des arbres abattus pourront être autorisés par l'Administrateur ou son délégué, lorsque l'abatage est rendu nécessaire par l'aménagement de la palmeraie.

TITRE III.

Alcools industriels.

ART. 9. — Les alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche seront contingentés à l'importation. Ils devront titrer 90° avec une tolérance de un dixième de degré en plus ou en moins.

Le contingent sera fixé chaque année par arrêté du Commissaire de la République après avis du Conseil d'Administration. Ce contingent pourra toutefois être révisé en cours d'année, en faveur d'industriels nommément désignés, après avis du Conseil local d'hygiène.

Le contingentement individuel sera effectué par trimestre, semestre ou année par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration, sur avis du Chef du service des douanes.

Les alcools de cette catégorie n'ayant pas le titrage fixé ci-dessus, les eaux-de-vie et spiritueux contenant des alcools dénaturés et des alcools méthyliques seront réputés alcools de traite et tomberont sous le coup des dispositions répressives prévues à l'article 10 ci-après.

TITRE IV.

Infractions — Pénalités.

ART. 10. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par le décret du 11 novembre 1926 pour ce qui concerne l'importation frauduleuse de marchandises, lorsqu'on aura tenté d'introduire des alcools prohibés.

Constatées à l'intérieur et pour ce qui concerne la fabrication, la détention, la circulation et la vente, elles sont passibles des peines de simple police si le contrevenant est justiciable des tribunaux français ou exempt des peines de l'indigénat; de punitions disciplinaires dans le cas contraire.

Toute boisson reconnue être « un alcool de traite » que l'on aura tenté de fabriquer, d'introduire frauduleusement ou de mettre en vente sera confisquée et détruite.

En outre, en cas de récidive, une décision du Commissaire de la République, prise en Conseil d'Administration, pourra interdire pour une durée de un à cinq ans au contrevenant, la faculté de vendre dans ses comptoirs toute boisson distillée de quelque nature qu'elle soit.

Les pénalités qui précèdent sont indépendantes de celles qui peuvent être prononcées en vertu des décrets du 18 août 1922 contre ceux qui auraient vendu ou offert des boissons additionnées de stupéfiants, notamment de cocaïne, mor-

phine, opium et ses dérivés, et du 28 janvier 1926 interdisant la vente de l'alcool aux indigènes dans les régions situées au Nord du parallèle d'Atakpamé.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment les arrêtés susvisés des 30 novembre 1922, 21 novembre 1925, 22 juin 1927, 26 juillet 1927, n° 25 du 9 janvier 1928, n° 495 du 1^{er} septembre 1928, n° 500 du 1^{er} septembre 1928, n° 52 du 28 janvier 1929 et 29 juillet 1929.

ART. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

Conseil de contentieux

ARRÊTÉ N° 624 nommant M. Cerveaux, Receveur p. i. de l'Enregistrement, Mandataire de l'Administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux Administratif dans les colonies;

Vu le décret du 6 Mars 1923, réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux Administratif du Togo promulgué par arrêté du 16 Avril 1923;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. CERVEAUX Administrateur-Adjoint des Colonies, Receveur p. i. de l'Enregistrement est chargé de soutenir les droits de l'Administration devant le Conseil du Contentieux Administratif, de la représenter en tant que mandataire et de faire en son lieu et placé tous actes de procédure qu'il sera nécessaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Octobre 1929

BONNECARRÈRE.

Indemnités

ARRÊTÉ N° 630 complétant l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le taux des indemnités de fonctions du personnel civil et militaire en service au Togo;

Sur la proposition du Chef de Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;